

- condamner l'OHMI aux dépens;
- dans l'hypothèse où elle interviendrait à l'instance, condamner Vermop Salmon à supporter ses propres dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: Twist System pour des produits des classes 7, 8 et 21.

Titulaire de la marque communautaire: la partie requérante.

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Vermop Salmon GmbH.

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: la marque verbale «TWIX» pour des produits de la classe 21 et la marque verbale «TWIXTER» pour des produits des classes 9, 12, 21, 22 et 25.

Décision de la division d'annulation: demande en nullité partiellement accueillie.

Décision de la chambre de recours: accueil du recours exercé par Vermop Salmon tendant au rejet de la demande d'enregistrement de la marque de la partie requérante pour d'autres produits et rejet du recours de la partie requérante.

Moyens invoqués: Violation de l'article 63, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾ au motif que la première chambre de recours de l'OHMI n'aurait pas examiné si les preuves de l'usage présentées par Vermop Salmon suffisaient à établir un usage sérieux des marques communautaires antérieures ainsi qu'une violation des dispositions combinées des articles 57, paragraphe 2, première et deuxième phrases, et 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 au motif que les preuves de l'utilisation versées au dossier par Vermop Salmon ne démontrent pas un usage sérieux des marques communautaires antérieures, violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 au motif que les marques en conflit ne seraient pas similaires.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 17 août 2010 — Seatech International e.a./Conseil et Commission

(Affaire T-337/10)

(2010/C 288/88)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Seatech International, Inc. (Carthagène, Colombie), Tuna Atlantic, Ltda (Carthagène) et Comextun, Ltda (Carthagène) (représentant: F. Foucault, avocat)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne et Commission européenne

Conclusions des parties requérantes

- annuler le règlement n° 468/2010 de la Commission en date du 28 mai 2010 en ce qu'il désigne le navire Marta Lucia R comme navire se livrant à des activités de pêche INN;
- annuler le règlement n° 1005/2008 du Conseil en date du 29 septembre 2008, et en conséquence l'annulation du règlement n° 468/2010 de la Commission en date du 28 mai 2010, en ce qu'il met en oeuvre une procédure de désignation des navires se livrant à des activités de pêche INN ne respectant pas le principe du contradictoire et source de discrimination;
- dire et juger que le navire Marta Lucia R ne se livre pas à des activités de pêche INN.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, les requérantes, propriétaire et exploitante du navire de pêche Marta Lucia R, ainsi qu'acheteuse des poissons pêchés, sollicitent l'annulation du règlement (UE) n° 468/2010 de la Commission, du 28 mai 2010, établissant la liste de l'UE des bateaux engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ⁽¹⁾ (ci-après «la liste INN EU»), désignant le navire Marta Lucia R comme un navire impliqué dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les requérantes sollicitent également l'annulation du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ⁽²⁾ édictant la procédure permettant de dresser ladite liste INN EU.

Les requérantes font valoir que le navire Marta Lucia R a été inscrit sur la liste INN de l'Union européenne du simple fait qu'il avait été inscrit sur une liste de navires considérés comme se livrant à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée établie par la Commission Interaméricaine du Thon Tropical (ci-après «la liste INN CITT»).

À l'appui de leur recours, les requérantes invoquent un certain nombre de moyens tirés notamment:

- d'une violation des principes du contradictoire et des droits de la défense, dans la mesure où le navire Marta Lucia R aurait été inscrit sur la liste INN CITT sans qu'une procédure assurant que l'intéressé soit entendu ait été respectée;
- d'une violation du principe de non discrimination, le navire Marta Lucia R ayant été inscrit automatiquement sur la liste INN EU à la suite de son inscription sur la liste INN CITT, tandis que d'autres navires actifs sur le territoire des États membres n'auraient été inscrits sur la liste INN EU qu'à l'issue d'une procédure contradictoire;
- du fait que les décisions prises par la Commission Inter-américaine du Thon Tropical seraient entachées d'illégalité en ce que ladite Commission aurait outrepassé ses pouvoirs, dans la mesure où elle ne serait que dotée d'une mission d'information et d'investigation sur la préservation des espèces, et non pas du pouvoir de prendre des décisions contraignantes; et
- du fait qu'aucun élément de fait ne permettrait de qualifier les activités de pêche du navire Marta Lucia R comme étant des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée au sens communautaire.

(¹) JO L 131, p. 22.

(²) Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, du 29 septembre 2008, établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286, p. 1).

Recours introduit le 18 août 2010 — Commission européenne/Tornasol Films

(Affaire T-338/10)

(2010/C 288/89)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: A-M Rouchaud-Joët, agent, assisté de R. Alonso Pérez-Villanueva, avocat)

Partie défenderesse: Tornasol Films, SA (Madrid, Espagne)

Conclusions de la partie requérante

- condamner la partie défenderesse à verser à la partie requérante la somme de 19 554 euros majorée des intérêts de retard calculés au taux de 5 % par an à compter du 14 avril 2009,
- condamner Tornasol Films, SA à la totalité des dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours a pour objet le non-respect allégué du contrat conclu entre la Commission et la partie défenderesse dans le cadre du programme MEDIA Plus.

Les dispositions dudit contrat stipulent que le bénéficiaire doit inscrire l'équivalent du montant reçu à titre d'aide sur un compte spécifique dans un délai de trente jours à compter du jour où débute la production, et soumettre à la Commission un projet de réinvestissement dudit montant dans un délai de six mois à compter du même jour.

À l'appui de ses demandes, la partie requérante soutient que:

- la partie défenderesse n'a pas respecté ses obligations contractuelles, même si elle n'a fait valoir aucun argument que ce soit ni émis d'objection à la note de débit de la Commission;
- dans l'hypothèse où le bénéficiaire manque à ses obligations contractuelles, les dispositions du contrat permettent à la Commission de résilier celui-ci et d'exiger la restitution des montants versés à titre de contribution financière;
- malgré les lettres de rappel et de mise en demeure, la partie défenderesse n'a pas restitué les fonds versés.

Recours introduit le 9 août 2010 — Cosepuri/EFSA

(Affaire T-339/10)

(2010/C 288/90)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Cosepuri Soc. Coop. p.a. (Bologne, Italie) (représentant: M^e F.Fiorenza)